

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas sur le zonage d'assainissement de la commune de Geneuille (Doubs)

N° BFC-2017-1132

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1132, présentée par le syndicat intercommunal Auxon Chatillon-le-duc (SIAC), reçue complète le 31 mars 2017, portant sur la révision du zonage d'assainissement de Geneuille ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 mai 2017 ;

# 1. Caractéristiques du document :

Considérant que la révision du zonage d'assainissement concerne la commune de Geneuille (25), qui comptait 1 358 habitants en 2013 (données INSEE) ;

Considérant que cette révision relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la démarche de révision du zonage d'assainissement est concomitante à la procédure de révision et transformation du plan d'occupation des sols (POS) de Geneuille en plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- les parties urbanisées de Geneuille sont en grande majorité desservies par un assainissement collectif, majoritairement de type séparatif (85 % du réseau), sauf 17 habitations qui sont en assainissement autonome ;
- les eaux usées de la commune sont traitées par la station d'épuration de Cussey-surl'Ognon, qui dispose d'une capacité de 3 600 équivalents habitants et qui traite les effluents des communes de Cussey-sur-l'Ognon, Geneuille, Bussières, Etuz et Boulot;

• un projet de renouvellement de la station de Cussey-sur-l'Ognon est à l'étude, afin d'augmenter significativement la capacité de traitement des eaux usées compte-tenu des évolutions des besoins sur le territoire et de la volonté de raccordement supplémentaire des communes de Châtillon-le-Duc et Auxon-Dessus ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement a pour objet d'adapter celui-ci aux évolutions en cours du plan local d'urbanisme, en faisant coïncider le zonage en assainissement collectif avec les zones constructibles du PLU en révision (notamment en supprimant le zonage en assainissement collectif sur les parcelles qui seront retirées des zones à urbaniser du PLU);

# 2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que les évolutions apportées par le projet de révision du zonage d'assainissement sont très limitées, et ne paraissent pas générer d'incidences sur les milieux naturels, les zones humides, les masses d'eaux superficielles et souterraines qui concernent la commune et son environnement proche ;

Considérant que le zonage d'assainissement ne présente pas d'enjeu sanitaire particulier, les milieux urbanisés n'étant pas concernés par la présence de captages d'eau potable ou de périmètres de protection de captages ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement ne s'avère pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DECIDE**

### Article 1er

La révision du zonage d'assainissement de la commune de Geneuille (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

# **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 23 mai 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président

Philippe DHÉNEIN

# Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

#### Où adresser votre recours?

# Recours gracieux:

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Conseil général de l'environnement et du développement durable 57 rue de Mulhouse 21033 DIJON Cedex

# Recours contentieux:

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON